



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la Coordination  
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées  
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le **22 MARS 2023**

**Arrêté préfectoral n° ICPE-2023-006  
portant prescriptions particulières**

**Société CAMPENON BERNARD CENTRE EST  
Communes de VILLARODIN-BOURGET et MODANE**

*Le Préfet  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques*

**VU** le code de l'environnement, titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L. 512-10 et R. 512-47 à 52 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4441 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020, portant enregistrement des installations constitutives de la plateforme industrielle de Villarodin-Bourget/Modane, dénommée « VBM », pour la réalisation des travaux préparatoires du tunnel de base entre Modane, Villarodin – Bourget et Maddalena et exploitée par la société tunnel euralpin lyon turin (TELT), sur le territoire de la commune de Villarodin-Bourget ;

**VU** que cet arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 vaut récépissé de déclaration pour le stockage de produits comburants exploité sur la plateforme au titre de la rubrique n° 4441 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en cohérence avec le dossier déposé à l'appui de la demande présentée le 27 mai 2020, et conformément aux dispositions de l'article R. 512-49 du Code de l'environnement pour les déclarations déposées jusqu'au 31 décembre 2020 ;

**VU** la déclaration de changement d'exploitant concernant les rubriques n°4220 et 4441, effective depuis le 25 juin 2021 et associée à la preuve de dépôt n°A-1-4DB0M86MG, faite par Campenon Bernard Centre-Est en sa qualité de gérant du groupement d'entreprises « LYTO », attributaire des travaux préparatoires du tunnel de base entre Modane, Villarodin – Bourget et Maddalena ;

**VU** le dossier de porter à connaissance déposée par Campenon Bernard Centre-Est le 25 novembre 2021 et associée à la preuve de dépôt n°A-1-NVDPCZDKP, sollicitant une dérogation à l'application d'une distance d'isolement de 20 mètres autour du stockage de comburant, comme elle est prescrite à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 1er août 2019 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2023, faisant état des constats relevés lors de la visite d'inspection menée sur site le 30 novembre 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 17 janvier 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**VU** l'avis favorable à l'unanimité du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, réunie le 02 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 512-10 du code de l'environnement dispose « *Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté, après consultation des ministres intéressés et du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, les prescriptions générales applicables à certaines catégories d'installations soumises à déclaration. [...] Ces arrêtés précisent également les conditions dans lesquelles ces prescriptions peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales.* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé précise à son article 2 : « *Le préfet peut, en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement, adapter par arrêté préfectoral aux circonstances locales installation par installation, les prescriptions du présent arrêté* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 512-52 du code de l'environnement prévoit « *Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 [...] il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté* :

- « *Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de présentation de cette demande et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.*
- « *L'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.*
- « *Le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.*

« *L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49.* »

**CONSIDÉRANT** que le stockage de comburant a initialement été installé à une distance de 15 mètres de limite du site ;

**CONSIDÉRANT** que ces stockages sont associés à des distances d'isolement forfaitaires qui sont prescrites à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 1er août 2019 et qui sont de 20 mètres, ou de 10 mètres pour les produits combustibles ne générant pas de gaz toxiques en quantité significative lors de leur décomposition ;

**CONSIDÉRANT** qu'un produit combustible est susceptible de générer des gaz toxiques en quantité significative lors de sa décomposition s'il comporte à minima un atome d'un élément halogène (chlore, brome, fluor...) ou de soufre ;

**CONSIDÉRANT** que le produit combustible stocké dans les installations ici concernées contient du thiocarbamide, qui est un dérivé soufré de l'urée et dont la composition comporte un atome de soufre, impliquant que ce stockage de combustible est susceptible de générer des gaz toxiques en quantité significative lors de sa décomposition et qu'il convient donc de respecter une distance d'isolement de 20 mètres ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation de l'exploitant s'appuie sur la nature de la parcelle C 2457, qui est la parcelle extérieure au site sur laquelle empiète la zone d'isolement de 20 mètres du stockage de combustible ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle C 2457 est une zone de falaise mise à la disposition de TELT par la commune de Villarodin Bourget et qu'une clôture agricole électrifiée a été mise en place en tête de falaise afin d'en interdire l'accès aux animaux ;

**CONSIDÉRANT** que la nature même de cette parcelle C 2457, cumulée à la présence d'une clôture en interdisant l'accès, constituent deux motifs garantissant qu'aucun tiers n'est susceptible de s'y trouver en cas d'événement accidentel conduisant à la décomposition des produits combustibles stockés dans le local, et ainsi qu'aucun tiers n'est susceptible d'être exposé à un panache de gaz toxiques ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que la demande de dérogation aux distances d'isollements forfaitaires sollicitée par la la société Campenon Bernard Centre-Est est recevable ;

**CONSIDÉRANT** que la société Campenon Bernard Centre-Est a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception du projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire prévue à l'article R.181-45 ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société Campenon Bernard Centre Est (SIRET 493 452 015 00040), dont le siège social est situé Immeuble SADENA, 34 rue Antoine Primat – CS 20248 sur la commune de Villeurbanne (73 870), représentée par Monsieur PICCHIONI Florian en sa qualité de Directeur de projet du chantier TELT – Puits d'Avrieux, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à modifier les conditions d'exploitation du stockage de comburant qu'elle exploite sur le territoire de Villarodin-Bourget (coordonnées Lambert 93 X=989 840 et Y=6 463 678).

#### ARTICLE 1.2 – Nature des installations concernées

Les installations concernées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Volume d'activité autorisé	Régime <sup>1</sup>
4441-2	Liquides combustibles catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Capacité = <b>25 tonnes</b>	D

#### ARTICLE 1.3 – Conformité au dossier de demande

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

<sup>1</sup> – AS = autorisation – Servitudes d'utilité publique / A = autorisation / E = enregistrement / DC = déclaration soumise à contrôle périodique / D = déclaration

---

**ARTICLE 1.4 – Prescriptions techniques applicables**

Les installations susvisées respectent les prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales suivant, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté :

- du 1er août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4441 ;

---

**TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

Pour tenir compte des aux circonstances locales et dans le respect de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont ainsi complétées, renforcées ou aménagées.

**ARTICLE 2.1 – Règles d'implantation**

La distance d'isolement de 20 mètres n'est pas exigée pour les produits comburants visés au titre I du présent arrêté, dans la limite où seule la parcelle n° C 2457 de la commune de Villarodin-Bourget est concernée par un empiètement hors site de la zone délimitée par cette distance d'isolement.

**ARTICLE 2.2 – Panneautage**

Sous un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant veille à indiquer lisiblement par panneautage, sur la clôture interdisant l'accès à la parcelle n° C 2457 de la commune de Villarodin-Bourget, le risque et les consignes à suivre en cas de décomposition des produits comburants stockés dans le local.

Cette mention pourra renvoyer à un risque particulier (p. ex. « incendie », « gaz toxique »), à d'autres moyens de signalisation (p. ex. « sirène ») et à des consignes de prévention générales (p. ex. « éloignez vous le plus rapidement possible et dans le calme de la zone dangereuse »).

La définition de ces mentions devra recueillir la validation de l'inspection des installations classées.

---

**TITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

---

**ARTICLE 3.1 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 3.2 – Notification**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

### ARTICLE 3.3 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-49 du code de l'environnement, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 3 ans.

### ARTICLE 3.4 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 514-3-1 et R181-50 du Code de l'environnement Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ARTICLE 3.5 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Villarodin-Bourget et Modane.

Le préfet



François RAVIER